

VD_OMNI PS.2012.0057 vom 16. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0057

FR: VD_OMNI PS.2012.0057 du 16 octobre 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0057 del 16 ottobre 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Prilly-Echallens, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision confirmant la suppression du droit au Revenu d'insertion (RI) en faveur de l'intéressé. L'autorité intimée a (implicitement) considéré que la décision rendue précédemment dans le sens de l'octroi du RI en faveur du recourant était erronée, de sorte qu'il se justifiait de la révoquer; elle se réfère dans ce cadre notamment à la teneur d'un arrêt rendu par la cour de céans (arrêt PE.2012.0012 du 8 mai 2012). Dans cet arrêt, le tribunal n'a aucunement indiqué que l'assistance en faveur du recourant devait se limiter à l'aide d'urgence - il a tout au plus rappelé que, d'une façon générale, la tolérance du séjour d'un étranger pendant la procédure de police des étrangers ne lui conférait pas un véritable titre de séjour, respectivement que l'assistance pouvait en pareille hypothèse se limiter à la seule aide d'urgence. Cela étant, les normes RI prévoient que le RI peut être octroyé notamment au ressortissant d'un Etat tiers qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif. Dès lors que tel est le cas en l'espèce, la décision antérieure d'octroi du RI en faveur du recourant ne saurait être considérée comme erronée - et ce même dans l'hypothèse, qui n'est au demeurant pas établie, où elle devrait être considérée comme inopportune; la révocation de cette décision ne se justifie dès lors pas. Recours admis et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'interruption par le CSR du droit au RI en faveur du recourant avec effet dès le 31 mai 2012. a) A teneur de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Selon la jurisprudence, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence prévu par cette disposition ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst.

se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 136 I 254 consid. 4.2 et les références); sa mise en œuvre peut être différente selon le statut de l'assisté - une telle différenciation n'ayant pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (cf. ATF 135 I 119 consid. 5.4; ATF 8C_906/2009 du 18 juin 2010 consid. 4). b) L'art. 60 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) prévoit que L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale (let. a), par une aide sociale en principe non remboursable (let. b) et par des mesures de réinsertion (let. c). Selon son art. 1^{er}, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Aux termes de l'art. 27 LASV, le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). L'art. 1^{er} al. 2 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de cette loi (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement. c) La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) prévoit à son art. 49 que les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif (let. a); la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let. b); les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV (let. c); l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let. d). d) Dans un arrêt PS.2009.0071 du 28 janvier 2011, la jurisprudence a notamment constaté qu'en adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur vaudois distinguait désormais trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première relève de l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI et qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie consiste dans l'assistance fournie aux demandeurs d'asile (au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième relève de l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV, applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton et dont le fondement se trouve à l'art. 12 Cst. (cf. Bulletin du Grand Conseil [BGC], novembre 2003, p. 4162-4163). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA, consacré à l'aide d'urgence, s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance aux demandeurs d'asile (BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823); il s'agit ainsi d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton (cf. arrêt PS.2011.0056 consid. 1 et les références). e) En l'espèce, par décision du 20

mars 2012, annulant une précédente décision du 5 janvier 2012 (cf. let. B supra), le CSR a prononcé la poursuite de l'aide sociale en faveur du recourant jusqu'à droit connu sur son recours devant le TAF - sous réserve que les autres conditions d'octroi soient réunies -, se référant à l'effet suspensif octroyé dans le cadre de cette procédure. Par décision du 11 juin 2013, confirmée par la décision de l'autorité intimée faisant l'objet du présent recours, le CSR a toutefois interrompu le droit au revenu d'insertion en faveur du recourant, se référant à l'arrêt PE.2012.0012 rendu par la cour de céans le 8 mai 2012. Implicitement, il apparaît ainsi que l'autorité intimée a considéré, à la suite du CSR, que la décision du 20 mars 2012 était erronée, de sorte qu'il se justifiait de la révoquer - ce que l'autorité peut faire d'office et en tout temps (cf. art. 32 RLASV; arrêt PS.2007.0030 du 9 novembre 2007 consid. 1b). Elle se prévaut dans ce cadre de la teneur de l'arrêt PE.2012.0012 du 8 mai 2012, et invoque le caractère subsidiaire du RI. En premier lieu, quoi qu'en dise l'autorité intimée, le tribunal n'a aucunement indiqué dans l'arrêt en cause que l'assistance en faveur du recourant devait se limiter à la seule aide d'urgence dans le cas d'espèce. Il a bien plutôt rappelé, d'une façon générale, que la tolérance du séjour d'un étranger par les autorités pendant la procédure de police des étrangers ne lui conférait pas un véritable titre de séjour, respectivement que l'assistance pouvait en pareille hypothèse se limiter à la seule aide d'urgence, et s'est contenté pour le reste d'examiner les modalités d'octroi de l'aide d'urgence requise (à titre subsidiaire) par le recourant, en lien notamment avec la question de l'effet rétroactif d'une telle aide; le fait qu'il ait indiqué dans ce cadre que le principe même du droit à une aide d'urgence en faveur du recourant n'était pas contesté (cf. consid. 2a) doit s'entendre, implicitement, dans la mesure où il n'aurait plus droit au RI - étant précisé qu'il apparaît, à la lecture de cet arrêt, que le tribunal n'avait pas connaissance de la poursuite de l'aide sociale en faveur de l'intéressé décidée le 20 mars 2012 par le CSR. Au demeurant, le fait que l'assistance puisse, si les conditions sont remplies, se limiter à l'aide d'urgence ne signifie pas qu'elle devrait dans tous les cas être soumise à une telle limitation; on ne saurait dès lors considérer, sur la seule base de la teneur de l'arrêt PE.2012.0012 du 8 mai 2012, que la décision du 20 mars 2012 serait erronée. Cela étant, selon les normes relatives au revenu d'insertion édictées par l'autorité intimée (sous-titrées " Complément indispensable à l'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise / LASV et son règlement d'application / RLASV "; ci-après: normes RI), le RI peut être octroyé notamment au requérant ressortissant d'un Etat tiers qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif (n° 1.3.3 ch. 4 des normes RI 2012; cf. ég. n° 1.1.3.3, quatrième hypothèse, des normes RI 2013, dont la teneur est identique); on relèvera à cet égard que l'octroi du RI en pareille hypothèse trouve sa justification dans le fait que l'effet suspensif a précisément pour conséquence de suspendre les effets de la décision négative en cause. En l'occurrence, jusqu'à la décision négative de l'ODM du 16 juin 2010, il apparaît que le recourant était réputé séjourner légalement en Suisse, étant rappelé que le SPOP avait émis un préavis favorable à la prolongation de son autorisation de séjour - on pourrait au demeurant également considérer, le cas échéant, qu'il était jusqu'à la décision de l'ODM dans l'attente du renouvellement ou de la prolongation de son autorisation de séjour (cf. n° 1.3.3 ch. 2 des normes RI 2012; cf. ég. n° 1.1.3.3, deuxième hypothèse, des normes RI 2013, dont la teneur est identique). Certes, les normes RI auxquelles il est fait référence ne prévoient pas que la personne concernée pourrait se prévaloir d'un droit au RI dans les hypothèses évoquées, mais tout au plus que le RI "peut" lui être octroyé; il n'en demeure pas moins que la décision de prolongation du RI en faveur du recourant du 20 mars 2012,

compte tenu de l'effet suspensif au recours dans le cadre de la procédure devant le TAF - soit pour un motif qui est expressément prévu par les normes RI rappelées ci-dessus -, ne saurait être considérée comme erronée. C'est le lieu de relever que l'autorité intimée n'a aucunement précisé pour quel motif il se justifierait dans le cas d'espèce de ne pas octroyer le RI à l'intéressé nonobstant l'effet suspensif à son recours devant le TAF; quoi qu'il en soit, le seul fait, par hypothèse réputé établi, que la décision du 20 mars 2012 doive être considérée comme inopportune ne saurait suffire à considérer qu'elle serait erronée au sens de l'art. 32 RLASV. Dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas contesté pour le reste que les circonstances en fait et en droit du cas d'espèce ne se sont pas modifiées de façon notable depuis lors, il s'impose de constater qu'aucun motif ne justifiait la révocation de la décision du 20 mars 2012. On se bornera à préciser, à toutes fins utiles, que l'argument avancé par l'autorité intimée, selon lequel le RI est un régime fondamentalement subsidiaire à toutes les autres prestations sociales, laisse pour le moins perplexe dans les circonstances du cas d'espèce; à l'évidence en effet et comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 2d in fine), c'est bien plutôt l'aide d'urgence qui est subsidiaire à toutes les autres formes d'assistance, en ce sens que cette aide n'entre en ligne de compte que lorsque les conditions d'octroi de ces dernières ne sont pas réunies.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, avec pour suite la prolongation de l'octroi du RI en faveur du recourant jusqu'à droit connu sur la procédure devant la TAF - sous réserve que les autres conditions d'octroi soient réunies. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours du Centre social protestant, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.